

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-319907-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 octobre 2023

Publié le 12 octobre 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 09 OCTOBRE 2023
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2023**

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Laurent DEGALLAIX, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Valérie CONSEIL donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Josyane BRIDOUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) : Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Mise en place de la fonction de référent déontologue et laïcité et adaptation du dispositif d'alerte éthique

Vu le rapport DGAPAR/2023/288

DECIDE à l'unanimité:

- de désigner à la fonction de référent déontologue pour l'élu local (le Président du Conseil départemental désignera la même personne en qualité de référent déontologue de la fonction publique et de référent laïcité) :

Monsieur Franck WASERMAN, professeur agrégé de droit public à l'Université du Littoral Côte d'Opale.

- de confier au référent déontologue et laïcité la mission de :
 - conseiller les Conseillers départementaux et les agents du Département sur les situations individuelles dont ils le saisiront ;
 - conseiller l'autorité territoriale et les responsables hiérarchiques sur des situations individuelles et répondre aux questions d'ordre général relatives à la déontologie et à la laïcité ;
 - apporter son concours à la prévention des conflits d'intérêts dans la préparation des décisions et à la conception et la mise en œuvre d'un plan d'action répondant aux objectifs de la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 en matière de prévention des atteintes à la probité ;
 - organiser des actions de sensibilisation des élus et des collaborateurs sur les obligations déontologiques et sur le respect du principe de laïcité et assurer la diffusion des informations relatives à ces obligations et principes au sein de la collectivité ;
 - organiser ou participer à l'organisation d'actions de formation dans ces domaines ;
 - organiser ou participer chaque année à l'organisation de la journée de la laïcité ;
 - Etablir un rapport annuel d'activité à remettre au Président du Département et à présenter à l'invitation de celui-ci devant le Conseil départemental.
- de définir comme suit les modalités de saisine :
 - saisine par mail au moyen d'une adresse mail spécifique ;
 - les avis seront émis par écrit. Ils reprendront les termes de la saisine et formuleront une réponse argumentée. Il en sera tenu un recueil anonymisé, accessible à des fins pédagogiques et respectant les conditions de confidentialité de la saisine et de l'avis.
- de définir comme suit les moyens mis à disposition du référent déontologue et laïcité pour l'exercice de la mission qui lui est confiée :
 - création d'une adresse mail générique pour recevoir les saisines ;
 - mise à disposition pour les besoins de la mission d'un matériel informatique (ordinateur portable ou tablette numérique) permettant de se connecter au réseau départemental pour avoir accès à l'adresse mail spécifique et à des moyens d'impression ;
 - le cas échéant, mise à disposition pour les besoins de la mission d'un matériel de téléphonie mobile ;
 - affectation d'un bureau permettant de recevoir avec la confidentialité requise les personnes souhaitant le rencontrer pour exposer une situation individuelle ;
 - soutien dans l'exercice de sa mission par une Direction de Projet Déontologie avec laquelle il a vocation à coopérer, notamment pour les missions de sensibilisation, formation, prévention des conflits d'intérêts, pour un plan d'action loi « Sapin 2 » et pour la préparation du rapport annuel d'activité.

- de fixer comme suit les modalités d'indemnisation du référent déontologue et laïcité pour l'exercice de cette mission :
 - conseil sur les situations individuelles : vacation forfaitaire de 80 € par dossier individuel ;
 - action de sensibilisation ou formation : vacation horaire sur la base du temps justifié soit un montant horaire brut de :
100,11 € pour un séminaire ou un colloque auprès des agents ou des élus,
50,00 € pour la préparation de ces interventions ;
 - autres contributions : vacation horaire sur la base du temps justifié par application du tarif « Expertise élevée et expérience avérée » prévu par la délibération du Conseil départemental du 19 juillet 2021, soit un montant horaire brut de 45,00 €, ou tout tarif qui lui serait substitué d'un montant égal ou supérieur ;
 - remboursement des frais de déplacement pour se rendre aux lieux d'exercice de la mission confiée par le Département et, le cas échéant, de restauration et d'hébergement, dans les mêmes conditions que les agents départementaux.

- de confier au référent déontologue et laïcité la mission de référent alerte éthique, consistant à recueillir les alertes, à en vérifier la recevabilité et en assurer le traitement ou s'assurer du traitement dans les conditions et selon les modalités prévues dans la procédure de recueil et de traitement annexée au rapport ;

- de fixer les modalités d'indemnisation de la mission de référent alerte éthique, par analogie à celles fixées pour le conseil déontologique individuel, par application d'une vacation forfaitaire de 80 € par alerte reçue, ce tarif comprenant la vérification de la recevabilité, les échanges avec le lanceur d'alerte et, le cas échéant, le traitement de l'alerte.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 46.

59 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames BOCQUET et SEELS.

Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur DEGALLAIX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote et avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur CHRISTOPHE et Mesdames TONNERRE-DESMET (sortie momentanément) et CLERC.

Mesdames DELRUE et TONNERRE-DESMET (porteuse du pouvoir de Madame BECUE), ainsi que Messieurs MONNET, PICK et PLOUY, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est pas tenu compte du pouvoir de Madame BECUE pour cette affaire.

Vote intervenu à 15 h 59.

Au moment du vote, 53 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 17

Absents sans procuration : 12

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 70

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 70 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non-inscrites)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte	
--	--

Par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, constitutifs ou non d'infractions pénales, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Il a également institué un régime de protection pour les lanceurs d'alerte.

En application de cette loi modifiée par celle n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du décret n° 2022 -1284 du 3 octobre 2022 pris pour son application, le Département du Nord s'est doté d'une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, présentée au Comité Social Territorial le 22 septembre 2023 et adoptée par délibération du Conseil départemental N°DGAPAR/2023/288 du 25 septembre 2023 qui comporte également désignation du référent déontologue, laïcité et alerte éthique.

Cette procédure, consultable en ligne (intranet et internet), est retranscrite ci-dessous.

Elle est circonscrite à l'article 6 de la loi susvisée et ne porte donc pas sur d'autres dispositifs de signalement et notamment sur la procédure de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévue par le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Elle est par ailleurs indépendante de l'obligation des fonctionnaires et agents publics, dans l'exercice de leurs fonctions, de signaler des crimes ou délits dont ils ont connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale et à l'article L.121-11 du code général de la fonction publique.

1. Champ d'application de la procédure de recueil des signalements

La loi définit le lanceur d'alerte comme «*une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au 1 de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance* » (article 6 de la loi du 9 décembre 2016).

Personnes pouvant être lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est une personne physique et non pas une personne morale (entreprise, association).

Il ne peut tirer aucune contrepartie financière directe du signalement. Il doit être de bonne foi, c'est-à-dire avoir des raisons de croire que les faits signalés sont véridiques.

Dans le cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit avoir eu connaissance des faits dans l'exercice de ses fonctions.

La faculté de lancer une alerte appartient aux :

- Agents publics (fonctionnaire ou contractuel, stagiaire, apprenti) membres ou anciens membres du personnel départemental.
- Collaborateurs occasionnels et extérieurs du service public.
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la collectivité, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.
- Co-contractants du Département et leurs sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel et de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- Conseillers départementaux.

Actes et faits susceptibles d'être signalés

Les informations pouvant être signalées au titre d'une alerte doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- Un crime (par exemple : faux en écriture publique...).
- Un délit (par exemple : les faits de corruption, le favoritisme, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics, la mise en danger de la vie d'autrui).
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple : des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement).
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - ✓ de la loi ou du règlement (par exemple : un décret, un arrêté),
 - ✓ du droit de l'Union européenne (par exemple : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive européenne, un règlement européen),
 - ✓ d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale des droits de l'enfant),
 - ✓ d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

De simples dysfonctionnements et notamment ceux liés aux conditions de travail, aux conflits entre agents ou avec la hiérarchie ne peuvent fonder une alerte dans le cadre de ce dispositif.

Le régime de l'alerte n'est pas applicable lorsque la divulgation des informations et documents est interdite par les lois et règlements relatifs au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations, enquêtes ou instructions judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

Canaux de signalement

Pour pouvoir être protégé, le lanceur d'alerte doit suivre certaines règles de procédure. La loi prévoit deux façons de lancer une alerte : en procédant à un signalement interne ou à un signalement externe.

Le signalement interne consiste à s'adresser à une personne au sein de la collectivité (voir point 2). Le signalement externe consiste à porter l'alerte à la connaissance d'une des institutions citées en annexe du décret n° 2022 -1284 du 3 octobre 2022 parmi lesquelles figurent notamment l'Agence Française Anticorruption (AFA), l'Autorité de la concurrence, la Haute Autorité de Santé (HAS), le Défenseur des droits etc.

La divulgation publique (presse, réseaux sociaux) ne peut être envisagée qu' :

- après un signalement externe et que l'autorité saisie n'a pris aucune mesure appropriée dans les délais requis,
- en cas de risque de représailles en saisissant l'autorité externe ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir,
- en cas de « *danger grave et imminent* » ou pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de « *danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général* ».

2. Les modalités de transmission et de traitement des signalements internes

La procédure de recueil des signalements comprend trois grandes étapes : la réception du signalement, l'examen de sa recevabilité et le traitement de l'alerte.

Les personnes ou services désignés pour recueillir et traiter les signalements en application de l'article 5-I du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 sont le référent déontologue et alerte, la Direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder) et l'Inspection Générale des Services (IGS), dans les conditions définies ci-après. Aucun autre membre du personnel n'est autorisé à accéder et à connaître des informations recueillies dans le cadre du signalement.

Les signalements qui seraient reçus par d'autres personnes ou services, y compris ceux adressés au supérieur hiérarchique direct ou indirect, seront sans délai transmis au référent déontologue. Les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur averti des dispositions prises.

Réception du signalement

Le référent alerte désigné pour recueillir les signalements est le référent déontologue des élus et agents.

Le signalement prend la forme d'un courrier électronique à l'adresse mail dédiée alerte@lenord.fr auxquels ont seul accès le référent déontologue et alerte et la Direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder).

Le lanceur d'alerte est invité à compléter un formulaire pour préciser :

- son identité, ses fonctions et coordonnées,
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par l'alerte,
- les faits signalés et toute information permettant d'étayer le signalement.

A titre très exceptionnel, le signalement peut être fait de façon anonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels portés à la connaissance du référent déontologue et alerte sont suffisamment détaillés.

Les données transmises seront traitées de façon confidentielle par le référent déontologue et alerte. Ce dernier peut solliciter de l'auteur du signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes autorisées par la loi à lancer une alerte.

Le référent déontologue et alerte enregistre le signalement dès réception.

L'auteur du signalement est informé de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception, par courrier électronique comportant la mention « Personnel et confidentiel ».

Le référent déontologue et alerte peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Examen de la recevabilité du signalement

Un premier examen est opéré par le référent déontologue et alerte. Ce dernier peut solliciter l'appui de la Direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder). Celle-ci est tenue aux mêmes obligations de confidentialité que le référent. Si, à l'issue de cet examen, il apparaît que le signalement ne constitue manifestement pas une alerte au sens des textes (signalement hors du champ de l'alerte éthique, signalement émanant d'une personne non susceptible de lancer une alerte...), les données relatives au signalement sont détruites sans délai et son auteur est averti des raisons pour lesquelles il est estimé que son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité.

Dans le cas contraire, le référent déontologue et alerte, lorsque les allégations lui paraissent avérées, communique par courrier électronique comportant la mention « Personnel et confidentiel » à l'auteur du signalement les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant remédier à l'objet du signalement, dans un délai raisonnable qui ne peut excéder trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, du 7ème jour ouvré suivant le signalement.

Sauf circonstances particulières, le référent déontologue et alerte informe également la ou les personnes mises en cause qu'elles font l'objet d'un signalement, le cas échéant, après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement.

Traitement du signalement

Le référent déontologue et alerte informe le Directeur Général des Services (DGS) de l'objet et du contenu de l'alerte. L'identité du lanceur d'alerte n'est pas dévoilée. De même s'agissant de l'identité des agents mis en cause dont les éléments de nature à les identifier

ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le DGS peut saisir l'Inspection Générale des Services (IGS) du traitement du signalement via la réalisation d'une enquête. Cette enquête est conduite dans les conditions d'exercice habituel de ses missions par l'IGS telles que définies par sa charte et ses annexes, dans toutes ses dispositions non contraires aux textes applicables en matière de signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Le rapport d'enquête correspondant est communiqué au référent déontologue et alerte et au DGS en toute confidentialité, sans révéler l'identité du lanceur d'alerte.

Dans tous les cas (qu'il y ait eu ou non une enquête), le DGS prend ensuite les décisions appropriées :

- Si le signalement ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures (faits non avérés, règlement de la situation litigieuse depuis le signalement...), le lanceur d'alerte et le cas échéant la ou les personnes mises en cause en sont informés par le référent déontologue et alerte.
- Si le signalement nécessite la mise en œuvre de mesures relevant de l'administration départementale, les auteurs des faits et actes dont il s'agit sont alors mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. L'engagement d'une procédure disciplinaire par l'autorité territoriale peut également être sollicitée.
Lorsque le Département estime ne pas pouvoir agir directement ou indirectement, le signalement est transmis sans délai aux autorités à même de le traiter.
Un signalement peut également être émis auprès de l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du code procédure pénale.

A l'issue du traitement du signalement, le référent déontologue et alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

3. Les garanties de sécurité, d'impartialité et de confidentialité

Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements doivent garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Le référent déontologue et alerte et les personnes en charge du traitement de l'alerte peuvent communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification et du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le référent déontologue et alerte et la direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder) ainsi que par les personnes en charge du traitement dans un espace protégé auquel ils sont seuls à avoir accès, les documents étant cryptés via AxCrypt. Les éléments échangés par boîtes mail externes sont codés via le logiciel 7Zip.

Les documents relatifs au signalement qui seraient détenus sous format papier sont conservés par les personnes en charge du traitement dans le coffre-fort de l'IGS.

L'identité de l'auteur du signalement et celle des personnes visées ainsi que celle de tout tiers qui y est mentionné, sont traitées de façon confidentielle par le référent déontologue et alerte, la direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder) et les personnes en charge du traitement (IGS).

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Pour conduire leurs missions, les personnes et services désignés pour recueillir et traiter les signalements respectent les principes fondamentaux et les règles de conduite relevant des normes professionnelles de l'audit interne et en particulier celles relatives à l'intégrité et l'indépendance de jugement et de liberté de proposition, ainsi que de neutralité. Ils font preuve d'objectivité et de professionnalisme, en collectant et en évaluant tous les éléments pertinents. Plus généralement, ils observent les principes et bonnes pratiques énoncés dans la charte de déontologie du Département du Nord (délibération du Conseil départemental N°DGS/SG/2022/270 du 26 septembre 2022).

Les données relatives au signalement sont détruites par le référent déontologue et alerte, la direction de projet déontologie (ou la Mission Déontologie qui pourrait lui succéder) et les personnes en charge du traitement :

- sans délai, dès la réception du signalement, s'il n'entre pas dans le champ du dispositif,
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification, lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire,
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires le cas échéant engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive et de l'expiration des voies de recours.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés par écrit de cette clôture des opérations de recevabilité ou de vérification.

Le dispositif d'alerte décrit dans la présente procédure a fait l'objet d'une inscription au registre des traitements de données à caractère personnel du Département du Nord.

4. La protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte et les « facilitateurs » c'est-à-dire les personnes physiques (collègues, proches) et les personnes morales à but non lucratif qui aident le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation (les organisations syndicales par exemple) ne peuvent faire l'objet de représailles, de menaces ou de tentatives de représailles pour avoir effectué un signalement ou une divulgation ou encore signalé ou témoigné de certains faits.

Pour bénéficier de la protection attachée au statut de lanceur d'alerte, une personne doit répondre à la définition qu'en donne la loi et respecter la procédure de signalement.

La même protection bénéficie également aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet, dans le cadre de leurs activités professionnelles, de l'une des mesures contre lesquelles est protégé le lanceur d'alerte.

Les lanceurs d'alerte de bonne foi ne sont ni pénalement ni civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, notamment pour avoir effectué un signalement ou une divulgation publique (article L 135-4 du code général de la fonction publique).

L'auteur d'un signalement abusif encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire.

Par ailleurs, toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement peut être punie d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Mise en place de la fonction de référent déontologue et laïcité et adaptation du dispositif d'alerte éthique

Par sa délibération N°DGS/SG/2022/270 du 26 septembre 2022, le Conseil départemental a adopté la charte de déontologie du Département du Nord et décidé le principe de la désignation d'un référent déontologue unique pour les Conseillers départementaux et les collaborateurs et assurant aussi la mission de référent laïcité.

Il lui appartient désormais de désigner le référent déontologue et laïcité propre au Département, ainsi que de définir sa mission et ses conditions d'exercice.

Il convient également d'adapter le dispositif de recueil et de traitement des alertes éthiques.

I – Désigner le référent déontologue et laïcité

Le droit de chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local a été ouvert par la loi dite 3DS du 21 février 2022 mais les conditions requises pour pouvoir être désigné référent déontologue de l'élu local n'ont été fixées que par un décret du 6 décembre 2022.

Le choix d'un référent déontologue unique pour les Conseillers départementaux et pour les agents départementaux et également référent laïcité conduit à combiner les critères de trois régimes juridiques, définis par les décrets du 10 avril 2017 (référent déontologue dans la fonction publique), du 23 décembre 2021 (référent laïcité) et du 6 décembre 2022 (référent déontologue de l'élu local).

Cette combinaison dessine deux profils de candidats : soit des universitaires (agents publics), soit des magistrats et fonctionnaires en activité ou en retraite.

La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 avait préalablement décidé que le référent serait choisi en dehors des services départementaux et de l'assemblée départementale.

Le parti pris est de ne pas proposer un agent d'une collectivité du territoire du Nord sauf du CDG59.

Les contacts pris avec plusieurs personnalités susceptibles d'exercer cette mission permettent de proposer la désignation en qualité de référent déontologue et laïcité de :

Monsieur Franck WASERMAN,
professeur agrégé de droit public à l'Université du Littoral Côte d'Opale
et ancien Doyen de la faculté de droit de cette université.

II – Définir la mission du référent déontologue et laïcité et ses modalités d'organisation

- 1) Confier au référent une mission permettant une large diffusion de la culture déontologique dans la collectivité
 - Une mission qui ne se limite pas au conseil individuel mais qui facilite aussi une approche globale des questions de conflits d'intérêts et de respect de la laïcité

Les textes définissant la mission du référent déontologue de l'élu local, du référent déontologue pour la fonction publique et du référent laïcité assignent à ceux-ci une mission de conseil individuel.

Comme le prévoit le décret du 23 décembre 2021 pour le référent laïcité, il est proposé d'élargir la mission à un travail de sensibilisation au respect des principes déontologiques par les agents et les élus.

Dans cette mission « facultative », outre les informations qu'il pourra diffuser lui-même, il pourra veiller à la prise en considération de ces principes dans la formation des élus et des agents.

Il pourra également apporter son concours à la prévention des conflits d'intérêts dans la préparation des décisions, ainsi qu'à la conception et la mise en œuvre d'un plan d'action répondant aux objectifs de la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 (prévention des atteintes à la probité), le Département étant susceptible d'être contrôlé sur ce point par l'Agence Française Anticorruption.

- Une durée suffisante pour faciliter la réalisation de la mission

Il est proposé de retenir une durée de 30 mois. Toutefois, pour ce premier mandat, le référent pourrait être désigné pour une période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025.

Le référent déontologue (pour les agents et pour les élus) et, dans le silence des textes, le référent laïcité, peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

2) Fixer les modalités d'organisation de la mission

La délibération désignant le référent déontologue et laïcité doit aussi fixer les conditions d'indemnisation et les moyens mis à sa disposition, ainsi que les modalités de sa saisine et d'émission des avis sur les demandes de conseil individuel.

- Le mode de saisine du référent déontologue et laïcité pourrait être aligné sur celui mis en œuvre depuis 2019 pour le référent alerte éthique : saisine par mail au moyen d'une adresse mail spécifique.
Les avis et recommandations seront émis par écrit. Ils reprendront les termes de la saisine et formuleront une réponse argumentée.
Dans les conditions définies par le règlement général de protection des données (RGPD), ils pourront faire l'objet d'un traitement non nominatif afin de constituer un recueil accessible et de permettre au référent d'en rendre compte dans son rapport annuel d'activité.
- Les conditions d'exercice de la mission

Le référent déontologue et laïcité bénéficiera de locaux identifiables et offrant les conditions de confidentialité requises et il sera doté d'un équipement informatique pour avoir accès à l'adresse mail spécifique et, le cas échéant, d'un matériel de téléphonie mobile.

Il bénéficiera du soutien d'une Direction de Projet Déontologie avec laquelle il a vocation à coopérer, notamment pour les missions de sensibilisation, formation, prévention des conflits d'intérêts et pour un plan d'action loi « Sapin 2 ».

Il rendra au Président du Département un rapport annuel d'activité qui sera présenté devant l'assemblée.

- Les conditions d'indemnisation du référent déontologue et laïcité pourraient distinguer entre :
 - la mission « obligatoire » de réponse aux sollicitations individuelles pour laquelle il est proposé de retenir le tarif maximal prévu pour le référent déontologue pour les élus par l'arrêté du 6 décembre 2022, soit 80 € par dossier ;
 - les missions « facultatives » pour lesquelles il est proposé d'indemniser le référent déontologue et laïcité sur la base du temps passé, en retenant le tarif de vacation horaire établi par la délibération du Conseil départemental du 19 juillet 2021 correspondant au niveau de compétences exigées « Expertise élevée et expérience avérée » (soit un montant horaire brut de 45,00 €) ou tout tarif qui lui serait substitué d'un montant égal ou supérieur.
- Il est proposé de recourir également à deux autres tarifs horaires : montants bruts de 100,11 € pour un séminaire ou un colloque auprès des agents ou des élus, et de 50,00 € pour la préparation de ces interventions.

En outre, les frais de déplacement pourront être remboursés au référent déontologue et laïcité dans les mêmes conditions que pour les agents départementaux.

III – Adapter le dispositif de recueil et de traitement des alertes éthiques

En application de la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, le Département du Nord s'est doté (par délibération du Conseil départemental N°DRH/2019/447 du 18 novembre 2019) d'une procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques. La mission de référent garant de ce dispositif a été confiée collectivement à l'Inspection Générale des Services.

Les canaux de signalement, qui donnaient une priorité aux alertes internes, ont été améliorés par la loi N°2022-401 du 21 mars 2022 et par le décret N°2022-1284 du 3 octobre 2022. Outre une meilleure protection des lanceurs d'alerte, le nouveau régime juridique de l'alerte éthique ouvre plus largement la possibilité de signalement externe qui cesse d'avoir un caractère uniquement subsidiaire. Par ailleurs, pour le signalement interne, il permet de dissocier le recueil de l'alerte, la vérification de sa recevabilité et son traitement.

Il est proposé d'améliorer l'accessibilité au dispositif d'alerte éthique en confiant au référent déontologue et laïcité la mission de référent pour le recueil des alertes éthiques. Il pourra se faire assister par la Direction de Projet Déontologie pour vérifier la recevabilité des alertes. Si nécessaire, le traitement pourra être assuré par l'Inspection Générale des Services sur saisine du Directeur Général des Services.

Dans tous les cas, seul le référent déontologue et alerte informera le lanceur d'alerte des suites données au signalement interne. L'identité du lanceur d'alerte ne sera connue que du référent et, le cas échéant, pour les besoins de l'examen de la recevabilité et du traitement du signalement interne, par la Direction de Projet Déontologie et par l'Inspection Générale des Services qui sont tenues aux mêmes obligations de confidentialité que le référent déontologue et alerte lui-même.

La procédure modifiée à la suite de la loi et du décret de 2022 figure en annexe au présent rapport et sera annexée à la délibération. Sa présentation au Comité Social Territorial est inscrite à l'ordre du jour de sa réunion du 22 septembre 2023. Elle sera portée à la connaissance des publics concernés dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi « Sapin 2 », notamment, comme la délibération, par publication sur le site intranet et sur le site internet du Département.

Il est proposé d'indemniser cette mission sur la même base que la mission de référent déontologue et laïcité en retenant notamment le tarif unitaire de 80 euros par alerte reçue, ce tarif comprenant la vérification de la recevabilité, les échanges avec le lanceur d'alerte et le traitement éventuel du signalement s'il est assuré par le référent lui-même.

Je propose au Conseil Départemental :

- de désigner à la fonction de référent déontologue pour l'élu local (le Président du Conseil départemental désignera la même personne en qualité de référent déontologue de la fonction publique et de référent laïcité) :

Monsieur Franck WASERMAN, professeur agrégé de droit public à l'Université du Littoral Côte d'Opale.

- de confier au référent déontologue et laïcité la mission de :
 - conseiller les Conseillers départementaux et les agents du Département sur les situations individuelles dont ils le saisiront ;
 - conseiller l'autorité territoriale et les responsables hiérarchiques sur des situations individuelles et répondre aux questions d'ordre général relatives à la déontologie et à la laïcité ;
 - apporter son concours à la prévention des conflits d'intérêts dans la préparation des décisions et à la conception et la mise en œuvre d'un plan d'action répondant aux objectifs de la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 en matière de prévention des atteintes à la probité ;
 - organiser des actions de sensibilisation des élus et des collaborateurs sur les obligations déontologiques et sur le respect du principe de laïcité et assurer la diffusion des informations relatives à ces obligations et principes au sein de la collectivité ;
 - organiser ou participer à l'organisation d'actions de formation dans ces domaines ;
 - organiser ou participer chaque année à l'organisation de la journée de la laïcité ;
 - Etablir un rapport annuel d'activité à remettre au Président du Département et à présenter à l'invitation de celui-ci devant le Conseil départemental.
- de définir comme suit les modalités de saisine :
 - saisine par mail au moyen d'une adresse mail spécifique ;
 - les avis seront émis par écrit. Ils reprendront les termes de la saisine et formuleront une réponse argumentée. Il en sera tenu un recueil anonymisé, accessible à des fins pédagogiques et respectant les conditions de confidentialité de la saisine et de l'avis.
- de définir comme suit les moyens mis à disposition du référent déontologue et laïcité pour l'exercice de la mission qui lui est confiée :
 - création d'une adresse mail générique pour recevoir les saisines ;
 - mise à disposition pour les besoins de la mission d'un matériel informatique (ordinateur portable ou tablette numérique) permettant de se connecter au réseau départemental pour avoir accès à l'adresse mail spécifique et à des moyens d'impression ;
 - le cas échéant, mise à disposition pour les besoins de la mission d'un matériel de téléphonie mobile ;
 - affectation d'un bureau permettant de recevoir avec la confidentialité requise les personnes souhaitant le rencontrer pour exposer une situation individuelle ;
 - soutien dans l'exercice de sa mission par une Direction de Projet Déontologie avec laquelle il a vocation à coopérer, notamment pour les missions de sensibilisation, formation, prévention des conflits d'intérêts, pour un plan d'action loi « Sapin 2 » et pour la préparation du rapport annuel d'activité.
- de fixer comme suit les modalités d'indemnisation du référent déontologue et laïcité pour l'exercice de cette mission :
 - conseil sur les situations individuelles : vacation forfaitaire de 80 € par dossier individuel ;

- action de sensibilisation ou formation : vacation horaire sur la base du temps justifié soit un montant horaire brut de :
100,11 € pour un séminaire ou un colloque auprès des agents ou des élus,
50,00 € pour la préparation de ces interventions ;
 - autres contributions : vacation horaire sur la base du temps justifié par application du tarif « Expertise élevée et expérience avérée » prévu par la délibération du Conseil départemental du 19 juillet 2021, soit un montant horaire brut de 45,00 €, ou tout tarif qui lui serait substitué d'un montant égal ou supérieur ;
 - remboursement des frais de déplacement pour se rendre aux lieux d'exercice de la mission confiée par le Département et, le cas échéant, de restauration et d'hébergement, dans les mêmes conditions que les agents départementaux.
- de confier au référent déontologue et laïcité la mission de référent alerte éthique, consistant à recueillir les alertes, à en vérifier la recevabilité et en assurer le traitement ou s'assurer du traitement dans les conditions et selon les modalités prévues dans la procédure de recueil et de traitement annexée au présent rapport ;
- de fixer les modalités d'indemnisation de la mission de référent alerte éthique, par analogie à celles fixées pour le conseil déontologique individuel, par application d'une vacation forfaitaire de 80 € par alerte reçue, ce tarif comprenant la vérification de la recevabilité, les échanges avec le lanceur d'alerte et, le cas échéant, le traitement de l'alerte.

Christian POIRET
Président du Département du Nord